

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 9900104RCOM15051

ADAMA FRANCE S.A.S.
6/8 avenue de la Cristallerie
92316 SEVRES - CEDEX
FRANCE



Paris, le

17 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 26 novembre 2012, je vous notifiâis mon intention de retirer certains usages de l'autorisation de mise sur le marché de votre préparation, suite au réexamen de l'autorisation post inclusion de la substance active Chlorpyrifos-éthyl. Vous avez fait valoir des observations par courrier, le 3 décembre 2012.

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à vos demandes de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, d'extension d'usage majeur et d'extension d'usage mineur, concernant le produit :

N° Intrant : 9900104 - PYRINEX ME

AMM n° 9900104

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :

- une méthode d'analyse ainsi que les données de validation inter-laboratoire afin de déterminer le chlorpyrifos-éthyl dans les denrées d'origine animale ;
- une méthode d'analyse validée du chlorpyrifos-éthyl dans l'eau ;
- une méthode d'analyse validée du TCP dans l'air est attendue ;
- une méthode d'analyse validée du chlorpyrifos-éthyl dans les fluides biologiques ;
- des essais d'efficacité contre la cochenille virgule.

Je vous demande de poursuivre le programme de surveillance d'apparition de résistances de *Cydia pomonella* au chlorpyrifos-éthyl. Les résultats de ces suivis sont à fournir tous les 2 ans.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9900104 Nom commercial : **PYRINEX ME**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9900104

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Firme détentrice : ADAMA FRANCE S.A.S.

Type commercial : Produit de référence

Composition : Chlorpyrifos-éthyl 250 G/L

Vu les avis de l'Anses n°2008-0875, n° 2009-0184 et 2010-1789 du 5 juillet 2012

Conditions d'emploi

- Pour protéger les oiseaux et les mammifères, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorpyrifos-éthyl ou du chlorpyrifos-méthyl plus d'une fois par an sur la même parcelle.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur pommier et de 20 mètres pour l'usage porte-graines crucifères.
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Dangereux pour les abeilles.
- Pour protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer sur les cultures en période de floraison ou en période de production d'exsudats et en respectant un délai de 5 jours avant la période de floraison.
- Ne pas utiliser quand les abeilles butinent activement.
- Retirer les ruches pendant l'application et pendant 5 jours après l'application.
- Enlever les adventices avant leur floraison.
- Ne pas appliquer lorsque les adventices ou la végétation adjacente sont en fleurs ou en période de production d'exsudats.

- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

• Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme EN 374-3 ;
- Combinaison de travail : cote tissée en coton/polyester (35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable : tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

• Pendant l'application :

Si application avec tracteur avec cabine

- Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme 374-2 dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant l'application. Les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase d'application et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Combinaison de travail : cote tissée en coton/polyester (35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;
- Masque respiratoire EN 140 avec filtre P3 (certifié EN 143) pour les utilisations en arboriculture ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme 374-2 pendant l'application ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

17 JUIN 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Masque respiratoire EN 140 avec filtre P3 (certifié EN 143) pour les utilisations en arboriculture ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme 374-3 ;
- Combinaison de travail : cote tissée en coton/polyester (35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable : tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter des gants en nitrile conformes à la norme chimique EN 374-3 et une combinaison de travail : cote tissée polyester 65% / coton 35% avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation PYRINEX ME, l'extension d'usage majeur sur Pommier*Trt Part.Aer.*Cochenilles et l'extension d'usage mineur sur Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages sont accordées.

Dénominations commerciales

PYRINEX ME, CUZCO

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 12553103 - Pêcher*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation Retrait en raison d'un risque de dépassement de la limite maximale de résidus en vigueur du chlorpyrifos-éthyl.

USAGE 12553108 - Pêcher*Trt Part.Aer.*Cochenilles

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation Retrait en raison d'un risque de dépassement de la limite maximale de résidus en vigueur du chlorpyrifos-éthyl.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la santé
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

17 JUIN 2015

USAGE 12603103 - Pommier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 50 mètres

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

USAGE 12603105 - Pommier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 50 mètres

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

USAGE 12703119 - Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation Retrait en raison d'un risque de dépassement de la limite maximale de résidus en vigueur du chlorpyrifos-éthyl.

USAGE 12703136 - Vigne*Trt Part.Aer.*Cochenilles

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation Retrait en raison d'un risque de dépassement de la limite maximale de résidus en vigueur du chlorpyrifos-éthyl.

USAGE 12703141 - Vigne*Trt Part.Aer.*Thrips

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation Retrait en raison d'un risque de dépassement de la limite maximale de résidus en vigueur du chlorpyrifos-éthyl.

USAGE 12703104 - Vigne*Trt Part.Aer.*Tordeuses de la grappe

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation Retrait en raison d'un risque de dépassement de la limite maximale de résidus en vigueur du chlorpyrifos-éthyl.

USAGE 12603149 - Pommier*Trt Part.Aer.*Cochenilles

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 50 mètres

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

USAGE 00606018 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages

Dose d'emploi 0,75 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 mètres

Cond. Emp. Uniquement sur porte-graines crucifères.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

17 JUIN 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON